

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1953 No. 95

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Italiaanse Republiek, met Bijlagen;
Rome, 7 Augustus 1953*

B. TEKST

**Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la
République Italienne**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Italienne, désireux de favoriser dans le cadre de la collaboration économique européenne le développement des échanges commerciaux entre leurs Pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les deux Hautes Parties Contractantes continueront à appliquer aux produits originaires et en provenance de chacun des deux Pays toutes les mesures prises ou à prendre conformément aux décisions de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, notamment celles en matière de libération des échanges et de non-discrimination du commerce pas encore libéré.

Article 2

Aux fins du présent Accord sont considérés comme produits italiens les produits qui sont originaires et en provenance de l'Italie et du Territoire de la Somalie sous administration italienne et comme produits néerlandais les produits qui sont originaires et en provenance des Pays-Bas et des Territoires d'Outre-mer.

Article 3

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas autorisera l'importation dans les Pays-Bas et les Territoires d'Outre-mer des marchan-

dises italiennes reprises à la liste *A*) annexée au présent Accord jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacune d'entre elles.

De son côté le Gouvernement italien s'engage à délivrer les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour l'exportation vers les Pays-Bas et les Territoires d'Outre-mer des dites marchandises, jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées, pour chacune d'entre elles, dans la liste *A* annexée au présent Accord.

Article 4

Le Gouvernement italien autorisera l'importation en Italie des marchandises néerlandaises, reprises à la liste *B* annexée au présent Accord, jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacune d'entre elles.

De son côté le Gouvernement Royal néerlandais s'engage à délivrer les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour l'exportation vers l'Italie des dites marchandises, jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées, pour chacune d'entre elles, dans la liste *B* annexée au présent Accord.

Article 5

En règle générale les contingents d'importation et d'exportation seront mis en distribution au début de chaque semestre par tranches égales. Toutefois lors de la délivrance des licences, il sera tenu compte des circonstances particulières telles que les besoins saisonniers.

Article 6

En ce qui concerne les marchandises qui ont fait l'objet de mesures de libération dans les pays importateurs et qui de ce fait ne sont pas reprises aux Listes *A* et *B*, les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à délivrer les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées respectivement dans les Listes *C* et *D* annexées au présent Accord.

Article 7

Les Autorités compétentes des Hautes Parties Contractantes adopteront toutes mesures propres à faciliter l'utilisation effective des contingents repris aux Listes *A*, *B*, *C* et *D*.

Article 8

Au cas où par suite de la suppression des restrictions quantitatives à l'importation se produiraient de graves troubles économiques ou sociaux dans l'un des deux Pays, le Gouvernement de ce Pays sera en droit de modifier le régime convenu; toutefois, il devra faire connaître auparavant à l'autre Gouvernement les modifications qu'il

envisage et entrer en consultation avec le même afin de déterminer l'incidence des mesures intervenues et d'examiner les dispositions qui pourraient être prises face à la situation.

Article 9

Le règlement des marchandises échangées entre les deux Pays s'effectuera conformément aux dispositions de l'Accord de paiement du 19 mai 1951 et complété par l'Avenant et le Protocole de la même date ainsi que des échanges de lettres du 5 mai 1952 (Voir lettres n. 4 et 5 annexées au Procès-Verbal du 5 mai 1952).

Article 10

Les affaires de réciprocité et de compensation privée ne seront pas admises sous le régime du présent Accord.

Article 11

Dans l'éventualité où les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois décideraient de poursuivre une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers, des négociations seraient ouvertes dans le plus bref délai possible afin d'apporter au présent Accord toutes modifications utiles.

Article 12

Afin de favoriser le développement des échanges commerciaux réciproques il est institué une Commission Mixte composée de représentants des Gouvernements intéressés.

Ladite Commission est chargée de surveiller l'application du présent Accord et de procéder périodiquement à l'aménagement des listes y annexées, par rapport surtout aux décisions qui pourraient éventuellement être prises dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique indiquées dans l'article 1 du présent Accord ou d'autres engagements internationaux.

Article 13

Le présent Accord abroge l'Accord commercial signé à Rome le 31 mars 1951 ainsi que ses annexes, sauf les lettres n. 4 et 5 annexées au Procès-Verbal 5-31 mai 1952 qui demeurent en vigueur.

Article 14

Le présent Accord aura effet à partir du 1er juin 1953 et sera valable pour la période d'une année.

A son échéance il sera renouvelé par tacite reconduction à moins que l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de deux mois, après quoi il pourra être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Fait en double exemplaire à Rome, le 7 août 1953.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

(s.) H. N. BOON

Pour la République Italienne:

(s.) A. CORRIAS

LISTE A

*Importations dans le Royaume des Pays-Bas de marchandises
italiennes non libérées*

| N. d'ord. | N. Tarif Benelux | Marchandises | Quantité ou valeur |
|-----------|---------------------|---|------------------------|
| 1 | ex 26 | Fromage parmesan | Fl. 50.000 |
| 2 | 43-a | Fleurs coupées | „ 100.000 |
| 3 | 49 | Pommes de terre (1) | T. 7.000 |
| 4 | 50-b, 1; ex 50-d | Choux-fleurs et salades | „ 2.500 |
| 5 | 57-a, 59, 60, 61 | Fruits frais | „ 1.500 |
| 6 | ex 70-b | Brisures de riz (2) | „ 1.500 |
| 7 | ex 83-g | Graines de moutarde | „ 100 |
| 8 | ex 138 | Tomates et sauces de tomates en conserve, en boîtes d'un poids de 5 Kg. ou plus | „ 500 |
| 9 | ex 173 | Sel marin | „ 30.000 |
| 10 | 217-b | Chlore liquide | „ 300 |
| 11 | 224 | Soude caustique | „ 3.000 |
| 12 | ex 268-b | Triéline | „ 50 |
| 13 | ex 279; ex 279; | Polychlorure de vinyle | Fl. 100.000 |
| 14 | ex 279; 280-f | Polystyrènes | „ 500.000 |
| 15 | Divers | Produits chimiques divers, non libérés | „ 150.000 |
| 16 | ex 351 | Peaux de veaux tannées ou chromées pour chaussures | „ 150.000 |
| 17 | 392 | Feuilles de placage | „ 50.000 |
| 18 | 465-b | Fibranne (fibres textiles artificielles) | „ 1.000.000 |
| 19 | Divers | Tissus en fibre artificielle, pure ou mélangée, non libérés | T. 260 |
| 20 | Divers | Tissus d'ameublement non libérés | Fl. 150.000 |
| 21 | 546 | Fils de chanvre | T. 500 |
| 22 | 551, 552 | Tissus de chanvre | „ 100 |
| 23 | 566-b | Ficelles et cordages en chanvre | „ 50 |
| 24 | 581-a, 3 | Bas et chaussettes en nylon | Douz. de paires 12.000 |
| 25 | 675 | Ouvrages en verre d'artisanat | Fl. 100.000 |
| 26 | 712-a | Raccords pour tuyaux en fonte | p.m. |
| 27 | 775 a 777 | Produits mi-ouvrés en aluminium et ses alliages | T. 200 |
| 28 | 779 | Aluminium granulé en paillettes ou en poudre impalpable | Fl. 75.000 |

(1) Jusqu'au 15 juin pourvu que les licences d'importation soient délivrées avant le 1er juin.

(2) Sur la récolte 1953.

| N. d'ord. | N. Tarif Benelux | Marchandises | Quantité ou valeur |
|-----------|-----------------------|---|--------------------|
| 29 | 836, ex 854 | Machines pour l'industrie alimentaire (minoterie, boulangerie, pâtisserie, confiserie, laiterie, café, glace et chocolat) | Fl. 500.000 |
| 30 | ex 847-a | Machines à coudre à usage domestique | Pièces 9.000 |
| 31 | ex 853 | Machines à adresser | Fl. 100.000 |
| 32 | ex 855 | Robinetterie | „ 200.000 |
| 33 | ex 855 | Valves pour chambres à air | „ 40.000 |
| 34 | — | Machines diverses non libérées n.d.n.c.a., y compris pièces détachées | <i>p.m.</i> |
| 35 | ex 868 | Appareils de télévision de toutes sortes et leurs parties et pièces détachées | „ 700.000 |
| 36 | 890-a | Voitures automobiles | „ 5.000.000 |
| 37 | 965-c, 966-c 967-c | Articles en celluloïde, y compris peignes à l'exclusion des dents artificielles | „ 350.000 |
| 38 | 969, 970, 971 | Brosses et pinceaux | „ 100.000 |
| 39 | <i>Divers</i> | Produits de l'artisanat non libérés | „ 75.000 |
| 40 | — | Autres marchandises | „ 5.000.000 |

LISTE B

Importation en Italie de marchandises néerlandaises non libérées

| N. progr. | N. Tarif italien | Marchandises | Contingent |
|-----------|------------------|---|-------------|
| 1 | ex 1219 | Chariots automobiles spéciaux avec appareils de levage. | Fl. 150.000 |

LISTE C

Exportation italienne vers les Pays-Bas

| N. d'ord | N. Tarif Benelux | Marchandises | Quantité ou valeur |
|----------|------------------|--|--------------------|
| 1 | 70 | Riz (1) | T. 12.000 |
| 2 | 195-b | Pyrites | „ 40.000 |
| 3 | 343-c | Cyanamide calcique | „ 10.000 |
| 4 | 542-b-c-d | Chanvre teillé, peigné et étoupes de chanvre | „ 1.500 |
| 5 | 856 | Roulements à billes. | Fl. 3.000.000 |

LISTE D

Exportations néerlandaises vers l'Italie

| N. d'ord. | N. Tarif italien | Marchandises | Quantité en tonnes |
|-----------|------------------|--------------------------------------|-------------------------|
| 1 | 30 | Beurre | 3.000 |
| 2 | ex 101 | Orge pour brasserie. | 2.000 |
| 3 | 268-b, 1 | Benzol | 5.000 |
| 4 | 268-b, 2 | Naphtaline raffinée | p.m. |
| 5 | ex 271 | Huiles minérales brutes | voir lettre annexe n. 2 |
| 6 | ex 442 | Caséine pour usage textile | 3.000 |
| 7 | 679-a | Lin teillé | 500 |
| 8 | 679-c | Déchets et étoupes de lin | 300 |

LETTRE ANNEXE n. 1

Rome, le 7 Août 1953

Monsieur le Ministre,

En me référant aux conversations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'application de cet Accord au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces Territoires, laquelle sera considérée comme tacitement accordée

(1) Sur la récolte 1953.

sauf notification contraire par le Gouvernement néerlandais dans les trois mois suivant la signature du présent Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(s.) H. N. BOON

Son Excellence
Monsieur Angelo Corrias,
Directeur Général des Affaires Economiques
au Ministère des Affaires Etrangères,
Rome

LETTRE ANNEXE n. 1

Rome, le 7 Août 1953

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

„En me référant aux conversations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'application de cet Accord au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces Territoires, laquelle sera considérée comme tacitement accordée sauf notification contraire par le Gouvernement néerlandais dans les trois mois suivant la signature du présent Accord”.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur les termes de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CORRIAS

Son Excellence
Monsieur Hendrik Nicolaas Boon,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de S. M. la Reine des Pays-Bas,
Rome

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen der Overeenkomst zijn op 7 Augustus 1953 in werking getreden, met terugwerkende kracht ingevolge artikel 14, voor het tijdvak van 1 Juni 1953 tot en met 31 Mei 1954. De Overeenkomst kan stilzwijgend worden verlengd.

H. TOEPASSELIJKVERKLARING

Krachtens de nota's, aan de Overeenkomst toegevoegd, is deze mede toepasselijk op Suriname en de Nederlandse Antillen onder de voorwaarde, dat niet vóór 7 November 1953 aan de Italiaanse Regering is medegedeeld, dat één der betrokken Landsregeringen niet verbonden wil worden.

J. GEGEVENS

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, waarnaar in artikel 1 en elders in de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 April 1948 (*Stb.* I 484).

Voor de op 19 Mei 1951 tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Italiaanse Republiek gesloten Betalingsovereenkomst met bijlagen, waarnaar in artikel 9 der onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, zie *Trbl.* 1951 No. 97.

Voor de op 31 Maart 1951 te Rome gesloten Handelsovereenkomst met bijlagen, welke ingevolge artikel 13 der onderhavige Overeenkomst wordt beëindigd, zie *Trbl.* 1951 No. 96, *Trbl.* 1952 Nos. 75 en 98 en *Trbl.* 1953 No. 94.

Uitgegeven de tweede November 1953.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,

J. LUNS.